

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 78-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur William John MacKay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) institue un organisme sous le nom de Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de cette loi prévoient que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Robert Madore a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 1032-2006 du 8 novembre 2006, qu'il quitte ses fonctions le 14 février 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur William John MacKay a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 24-2007 du 16 janvier 2007, modifié par le décret numéro 392-2008 du 23 avril 2008, et qu'il y a lieu de le nommer membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur William John MacKay, vice-président à l'habitation sociale et communautaire de la Société d'habitation du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Société pour un mandat de cinq ans à compter du 15 février 2010, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Madore.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur William John Mackay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur William John MacKay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur MacKay est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur MacKay exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 février 2010 pour se terminer le 14 février 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur MacKay reçoit un traitement annuel de 151 848 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur MacKay comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur MacKay peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur MacKay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur MacKay aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres

conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur MacKay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur MacKay se termine le 14 février 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur MacKay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

WILLIAM JOHN MACKAY

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53209

Gouvernement du Québec

Décret 79-2010, 10 février 2010

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les compétences et la formation des Autochtones, pour la réalisation du projet « Accès et égalité des chances : un nouveau modèle pour la communauté »

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière